



CDFA/CFPPA AGRICOLE DE LA GIRONDE
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE FORMATION D'APPRENTIS
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLES

BORDEAUX
GIRONDE

DIFFUSION :
CO RESPONSABLES DES SITES et CHEFS DE SERVICE

Dossier suivi par : PJ.COMBALIER-L.DIAZ

Objet : application couvre feu 6h-18h

Date : Blanquefort, le 12/01/2021

NOTE DE SERVICE N°08 – 2020/2021

Application couvre-feu 6H-18H DEPARTEMENT

Le choix arrêté pour le nouveau couvre-feu, est d'appliquer les règles éditées par l'exécutif en vigueur depuis le 16/01/2021 qui est de permettre aux personnels, dans la majorité des cas, d'être à 18h à son domicile.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments ne sont pas modifiés à priori. La présence après 18 h doit être justifiée.

Pour les personnels, lorsque que cela est possible, une adaptation des plages de présence doit être trouvée. Pour les situations particulières, une attestation pourra être délivrée sur justificatif d'emploi du temps et au cas par cas.

Les attestations peuvent être délivrées par les responsables de sites.

La Direction



Le CDFA et le CFPPA de la Gironde sont des centres constitutifs de :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES
87 avenue du général de Gaulle - CS 90113 - 33295 BLANQUEFORT Cedex
Tel : 05 56 35 61 10 - Fax : 05 56 35 61 00

Mail : cfppa.blanquefort@educagri.fr - cfa.blanquefort@educagri.fr - Site web : www.formagri33.com
CFPPA N°SIRET : 19331424200036 - N°activité/existence (ce numéro ne vaut pas agrément de l'Etat): 7233P020333 - Code APE : 8559A
CDFA N°SIRET : 19331424200044 - N°activité/existence (ce numéro ne vaut pas agrément de l'Etat): 7233P020333 - Code APE : 8532Z

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL¹ DURANT LES HORAIRES DU COUVRE-FEU

En application de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'employeur : C.REULET

Fonctions : DIRECTRICE DE L'EPLFPA BORDEAUX GIRONDE

certifie le caractère indispensable des déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle²:

Moyen de déplacement :

Durée de validité³ :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

-
1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
 - du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
 - des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.
 2. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.
 3. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).
 4. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.